



Règlement financier

LEX 5.1.1

Version 1.10 du 1^{er} janvier 2021

Annexe 3 : Matrice des responsabilités et approbations des transactions financières de l'EPFL

Transactions financières	Fonction	Professeur	Directeur de la philanthropie	Directeur des affaires juridiques	VP Finances / CFO	Doyen, VP	Président	Direction ¹	CEPF
I. Revenus	Remplaçant en cas d'absence	Délégué	Adjoint à la philanthropie	Adjoint aux affaires juridiques	Directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité	Adjoint ou délégué ad hoc	VPA	-	-
A. Contrats de donation, de legs et de sponsoring ≥50k CHF									
1. Dons et legs ≥50k CHF Donation : argent ou biens donnés à l'EPFL. Legs : argent ou biens donnés après le décès du donateur Pour la due diligence: voir la section E ci-dessous		C	A	A	A (2b)	A	A (2a)	A (2b)	
2. Chaires sponsorisées Sponsoring : Une somme forfaitaire donnée par un organisme de bienfaisance, une entreprise ou un particulier; aucune obligation contractuelle pour l'EPFL autre que l'envoi d'un rapport financier et scientifique si demandé et/ou la divulgation du don dans des publications et/ou la mise à disposition des résultats au public		C	A	A	A (2b)	A (3)	A (2a)	A	
3. Contrats de donation liés à la recherche (voir I. Revenus / B. Contrats liés à la Recherche)									
4. Rapport annuel de fin d'année sur les activités philanthropiques			A		C		I	I	
5. Rapport annuel individuel aux donateurs (scientifique et financier)		A	A		C / A pour la section financière	A			
6. Gestion des litiges (≥50k CHF)			C	A	A (2b)	A	I	I	I (4)

Source : LEX 3.4.1 et LEX 1.10.1

C = Contribue avant l'événement A = Approuve I = Informé après l'événement**Tous les montants sont en CHF hors taxes**

Responsable du processus (resp. du suivi de la transaction et du processus d'approbation)

Notes :

- Lorsque la direction approuve une transaction financière, toutes les fonctions listées doivent l'avoir approuvée individuellement au préalable
- 2a : Président ; pour les contrats ≥ 500k CHF ; 2b : VPF & Direction ; pour les contrats ≥ 250k CHF
- Doyen obligatoire
- LEX 1.4.0.3 et Directives CEPF "Devoir d'information des EPF"
- Un professeur peut signer seul si le contrat est < 50 kCHF

- Spécialiste Juridique Achat (fonction à confirmer d'ici fin 2020)
- VPF + contrôle et rapport au CEPF par le Service de Comptabilité
- Le Service de Contrôle de Gestion est informé lors de la demande d'ouverture d'un fonds
- Lorsque l'EPFL obtient une participation (capital) dans une entreprise (i.e. spin-off)
- Pour les contrats ≥ 5 MCHF
- VPA/ECO cosignent avec le professeur les achats d'équipements scientifiques jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Directeur d'institut si requis
- Contrats DII exceptés jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Transactions ≥ 500 kCHF
- Vice-présidents associés ou Directeurs de domaine de la VPO (art.47 Règlement financier)

Règlement financier

12 mars 2012, état au 1^{er} janvier 2021

LEX 5.1.1

Transactions financières	Fonction	Professeur / Resp. d'unité	Directeur des affaires juridiques	VP du domaine concerné	VP Finances / CFO	VP associé Recherche (AVP-R)	VPA	Président	Direction ¹
I. Revenus	<i>Remplaçant en cas d'absence</i>	<i>Délégué</i>	<i>Adjoint aux affaires juridiques</i>	<i>Adjoint ou délégué ad hoc</i>	<i>Directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité</i>	<i>Adjoint ou délégué ad hoc</i>	<i>VP associé Recherche</i>	<i>VPA</i>	-
B. Contrats de donations, subsides, de recherche, de services, de transfert de technologies et pour l'utilisation des infrastructures de recherche									
1. Contrats de donations, subsides, de recherche et de services avec des entités à but non lucratif		A	A (contrats interinstitutionnels stratégiques)		I (8), C (donations ≥ 1MCHF)	A (REO)	A (14)		I (10)
2. Contrats de donations, subsides, de recherche et de services avec des entités à but lucratif		A (5)			I (8), C (≥ 1M CHF)	A (TTO)	A (14)		I (10)
3. Contrats de transfert de technologies		A			I (9)	A (TTO)	A (14)		I (10)
4. Contrats pour l'utilisation des infrastructures de recherche		A			I (8)	A (ECO)	A (14)		I (10)
C. Autres contrats interinstitutionnels (par exemple, conventions pluriannuelles entre l'EPFL et les cantons)			A	A	I			A (2a)	I (10)

Source : LEX 3.4.1, LEX 5.1.1

C = Contribue avant l'événement A = Approuve I = Informé après l'événement

Tous les montants sont en CHF hors taxes

Responsable du processus (resp. du suivi de la transaction et du processus d'approbation)

Notes :

- Lorsque la direction approuve une transaction financière, toutes les fonctions listées doivent l'avoir approuvée individuellement au préalable
- 2a : Président : pour les contrats ≥ 500k CHF ; 2b : VPF & Direction : pour les contrats ≥ 250k CHF
- Doyen obligatoire
- LEX 1.4.0.3 et Directives CEPF "Devoir d'information des EPF"
- Un professeur peut signer seul si le contrat est < 50 kCHF

- Spécialiste Juridique Achat (fonction à confirmer d'ici fin 2020)
- VPF + contrôle et rapport au CEPF par le Service de Comptabilité
- Le Service de Contrôle de Gestion est informé lors de la demande d'ouverture d'un fonds
- Lorsque l'EPFL obtient une participation (capital) dans une entreprise (i.e. spin-off)
- Pour les contrats ≥ 5 MCHF
- VPA/ECO cosignent avec le professeur les achats d'équipements scientifiques jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Directeur d'institut si requis
- Contrats DII exceptés jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Transactions ≥ 500 kCHF
- Vice-présidents associés ou Directeurs de domaine de la VPO (art.47 Règlement financier)

Règlement financier

12 mars 2012, état au 1^{er} janvier 2021

LEX 5.1.1

Transactions financières	Fonction	Directeur des affaires juridiques	VP Finances / CFO	Doyen, VP	Président	Direction ¹	CEPF
I. Revenus	<i>Remplaçant en cas d'absence</i>	<i>Adjoint aux affaires juridiques</i>	<i>Directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité</i>	<i>Adjoint ou délégué ad hoc</i>	VPA	-	-
D. Revenus provenant des contrats de location (EPFL loueur) ≥1 MCHF par an ou ≥5 ans d'engagement ≥500 kCHF & < 1MCHF < 500 kCHF Contrats de location PPP			A C I A	A (VPO) A (VPO) A (VPO) A (VPO)	A (2a) A (2a) A	I A	A (si ≥2M CHF) A
E. Due diligence financière et de réputation (Contrats ≥ 1 M CHF par an) - hors contrats sous I.B La due diligence est une analyse ou un audit d'un investissement, d'un donateur ou d'un partenaire potentiel visant à confirmer l'exactitude des informations avant la conclusion de tout accord. Elle comprend l'examen des états financiers, du plan d'affaires, et une analyse de réputation.		A	A	A	I	I (4)	
F. Contributions supplémentaires au titre de l'article 15 LERI Plan d'affaires Création d'une nouvelle structure pour recevoir des fonds (e.g. fondation)		A	C C	A	A	A	A

Source: LEX 3.4.1 and Immobilienweisung_ETH-Bereich_2016 (LEX 7.1.0.2), 420.1 Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), Compliance Guide, Ordonnance du 19 décembre 2003.

C = Contribue avant l'événement A = Approuve I = Informé après l'événement

Tous les montants sont en CHF hors taxes

Responsable du processus (resp. du suivi de la transaction et du processus d'approbation)

Notes :

- Lorsque la direction approuve une transaction financière, toutes les fonctions listées doivent l'avoir approuvée individuellement au préalable
- 2a : Président : pour les contrats ≥ 500k CHF ; 2b : VPF & Direction : pour les contrats ≥ 250k CHF
- Doyen obligatoire
- LEX 1.4.0.3 et Directives CEPF "Devoir d'information des EPF"
- Un professeur peut signer seul si le contrat est < 50 kCHF

- Spécialiste Juridique Achat (fonction à confirmer d'ici fin 2020)
- VPF + contrôle et rapport au CEPF par le Service de Comptabilité
- Le Service de Contrôle de Gestion est informé lors de la demande d'ouverture d'un fonds
- Lorsque l'EPFL obtient une participation (capital) dans une entreprise (i.e. spin-off)
- Pour les contrats ≥5 MCHF
- VPA/ECO cosignent avec le professeur les achats d'équipements scientifiques jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Directeur d'institut si requis
- Contrats DII exceptés jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Transactions ≥ 500 kCHF
- Vice-présidents associés ou Directeurs de domaine de de la VPO (art.47 Règlement financier)

Règlement financier

LEX 5.1.1

12 mars 2012, état au 1^{er} janvier 2021

Transactions financières II. Coûts	Fonction <i>Remplaçant en cas d'absence</i>	Professeur / Resp. d'unité <i>Délégué (si existant)</i>	Directeur des achats <i>Délégué (si existant)</i>	Directeur des affaires juridiques (6) <i>Adjoint aux affaires juridiques (6)</i>	VP Finances / CFO <i>Directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité</i>	Doyen, VP <i>Adjoint ou délégué ad hoc</i>	Président <i>VPA</i>	Direction ¹ <i>-</i>	CEPF <i>-</i>
A. Achats de biens, d'équipements et de services									
≥ 5% du budget fédéral annuel de l'EPFL (~30M CHF)		A	C	C (6)	A	A	A		A
≥500 kCHF (double signature)		A	C	C (6)	A	A	A		
≥250 kCHF & < 500 kCHF (double signature)		A	C	C (6)	A (11,13)	A			
≥100k CHF & < 250k CHF (double signature)		A	C	C (6)	A (11,13)	A (15)			
≥50k CHF & < 100k CHF (double signature)		A				A (12)			
≥5k CHF & < 50kCHF (double signature)		A							
< 5k CHF		A							
B. Contrats de bail (EPFL locataire)									
>2M CHF / an ou >10 ans d'engagement					A	A (VPO)	A	A	A
>500 kCHF / an & <2 MCHF / engagement de bail					A	A (VPO)	A		
>100 kCHF / an & < 500 kCHF / engagement de bail					I	A (VPO)			
<100 kCHF / an					I	A (VPO)			
Contrats de location PPP entre la Confédération, un tiers et l'EPFL en tant que locataire					A		A	A	A

Source : LEX 5.1.1, Immobilienweisung_ETH-Bereich_2016 (LEX 7.1.0.2), LEX 5.8.1, LEX 3.4.0.1 et LEX 3.4.1, LEX 3.4.0.2 (annexe 1)

C = Contribue avant l'événement A = Approuve I = Informé après l'événement

Tous les montants sont en CHF hors taxes

Responsable du processus (resp. du suivi de la transaction et du processus d'approbation)

Notes :

- Lorsque la direction approuve une transaction financière, toutes les fonctions listées doivent l'avoir approuvée individuellement au préalable
- 2a : Président : pour les contrats ≥ 500k CHF ; 2b : VPF & Direction : pour les contrats ≥ 250k CHF
- Doyen obligatoire
- LEX 1.4.0.3 et Directives CEPF "Devoir d'information des EPF"
- Un professeur peut signer seul si le contrat est < 50 kCHF

- Spécialiste Juridique Achat (fonction à confirmer d'ici fin 2020)
- VPF + contrôle et rapport au CEPF par le Service de Comptabilité
- Le Service de Contrôle de Gestion est informé lors de la demande d'ouverture d'un fonds
- Lorsque l'EPFL obtient une participation (capital) dans une entreprise (i.e. spin-off)
- Pour les contrats ≥ 5 MCHF
- VPA/ECO cosignent avec le professeur les achats d'équipements scientifiques jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Directeur d'institut si requis
- Contrats DII exceptés jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Transactions ≥ 500 kCHF
- Vice-présidents associés ou Directeurs de domaine de de la VPO (art.47 Règlement financier)

Règlement financier

12 mars 2012, état au 1^{er} janvier 2021

LEX 5.1.1

Transactions financières III. Participations	Fonction	Directeur des affaires juridiques	VP Finances / CFO	Doyen	VPA	Président	Direction ¹	CEPF
	Remplaçant en cas d'absence	Adjoint aux affaires juridiques	Directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité	Adjoint ou délégué ad hoc	Adjoint ou délégué ad hoc	VPA	-	-
A. Participation à des spin-offs et des start-ups								
1. Participation à une spin-off ou à une start-up dans le cadre d'un contrat de transfert de technologies (voir. I.B.3)			I (9)	C (3)	A (TTO et AVP-R)			I (si ≥ 5% du budget fédéral annuel de l'EPFL)
2. Rapport annuel au CEPF sur les participations			A		A (TTO et AVP-R)			I
3. Gestion des litiges (c'est-à-dire conflit d'intérêts)			C	C (3)	A (TTO et AVP-R)	I	I	I
4. Vente de participations			C		A (TTO et AVP-R)			
B. Participation ou entreprise stratégique								
Une participation stratégique consiste en un partenariat stratégique à long terme dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du transfert de connaissances technologiques (c'est-à-dire Microcity, CSEM, EXAF)								
1. Plan d'affaires		A	A	C	A	A	A	
2. Mise en place		A	A	C	A	A	A	A (si ≥ 5% du budget fédéral annuel de l'EPFL)
C. Création d'une entité juridique à l'étranger ou en Suisse								
1. Plan d'affaires		A	A		A	A	A	
2. Mise en place		A	A		A	A	A	A (si ≥ 5% du budget fédéral annuel de l'EPFL)

Source : LEX 5.1.1, Immobilienweisung_ETH-Bereich_2016 (LEX 7.1.0.2), LEX 3.4.0.1 et LEX 3.4.1, LEX 3.4.0.2 (annexe 1)

C = Contribue avant l'événement A = Approuve I = Informé après l'événement

Tous les montants sont en CHF hors taxes

Responsable du processus (resp. du suivi de la transaction et du processus d'approbation)

Notes :

- Lorsque la direction approuve une transaction financière, toutes les fonctions listées doivent l'avoir approuvée individuellement au préalable
- 2a : Président ; pour les contrats ≥ 500k CHF ; 2b : VPF & Direction ; pour les contrats ≥ 250k CHF
- Doyen obligatoire
- LEX 1.4.0.3 et Directives CEPF "Devoir d'information des EPF"
- Un professeur peut signer seul si le contrat est < 50 kCHF

- Spécialiste Juridique Achat (fonction à confirmer d'ici fin 2020)
- VPF + contrôle et rapport au CEPF par le Service de Comptabilité
- Le Service de Contrôle de Gestion est informé lors de la demande d'ouverture d'un fonds
- Lorsque l'EPFL obtient une participation (capital) dans une entreprise (i.e. spin-off)
- Pour les contrats ≥ 5 MCHF
- VPA/ECO cosignent avec le professeur les achats d'équipements scientifiques jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Directeur d'institut si requis
- Contrats DII exceptés jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Transactions ≥ 500 kCHF
- Vice-présidents associés ou Directeurs de domaine de la VPO (art.47 Règlement financier)

Règlement financier

LEX 5.1.1

12 mars 2012, état au 1^{er} janvier 2021

Transactions financières IV. Gestion financière	Fonction <i>Remplaçant en cas d'absence</i>	Professeur <i>Délégué</i>	VPF - Directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité <i>Délégué</i>	VPF - Chef du Service PLAN – Trésorerie <i>Délégué</i>	VP Finances / CFO <i>Directeur du contrôle de gestion et de la comptabilité</i>
A. Couverture de change 1. Définition du taux de change à appliquer lors de la soumission d'une proposition de financement de projet (ex : projet européen) 2. Couverture de change 3. Vente de devises étrangères		I	I I I	A A A	I A I

Source : LEX 4.1.1, LEX 4.1.0.4, LEX 5.5.1, LEX 5.7.3

C = Contribue avant l'événement A = Approuve I = Informé après l'événement

Tous les montants sont en CHF hors taxes

Responsable du processus (resp. du suivi de la transaction et du processus d'approbation)

Notes :

- Lorsque la direction approuve une transaction financière, toutes les fonctions listées doivent l'avoir approuvée individuellement au préalable
- 2a : Président : pour les contrats ≥ 500k CHF ; 2b : VPF & Direction : pour les contrats ≥ 250k CHF
- Doyen obligatoire
- LEX 1.4.0.3 et Directives CEPF "Devoir d'information des EPF"
- Un professeur peut signer seul si le contrat est < 50 kCHF

- Spécialiste Juridique Achat (fonction à confirmer d'ici fin 2020)
- VPF + contrôle et rapport au CEPF par le Service de Comptabilité
- Le Service de Contrôle de Gestion est informé lors de la demande d'ouverture d'un fonds
- Lorsque l'EPFL obtient une participation (capital) dans une entreprise (i.e. spin-off)
- Pour les contrats ≥ 5 MCHF
- VPA/ECO cosignent avec le professeur les achats d'équipements scientifiques jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Directeur d'institut si requis
- Contrats DII exceptés jusqu'à 500k CHF, la VPF ne contribue pas au processus d'approbation
- Transactions ≥ 500 kCHF
- Vice-présidents associés ou Directeurs de domaine de de la VPO (art.47 Règlement financier)